Commune de CARNAC Ë MORBIHAN EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 27 septembre 2018

Lan deux mille dix-huit, le 27 septembre à 18 heures 30, le conseil municipal, légalement convoqué par lettre du 21 septembre 2018, sæst réuni à la mairie, en séance publique.

Etaient présents: M. Olivier LEPICK, M. Paul CHAPEL, Mme Sylvie ROBINO, M. Loïc HOUDOY, M. Pascal LE JEAN, Mme Nadine ROUE, M. Jean-Luc SERVAIS, Mme Armelle MOREAU, M. Gérard MARCALBERT, M. Michel DURAND, M. Patrick LOTHODÉ, Mme Catherine ISOARD, Mme Maryvonne BELLEIL, Mme Françoise LE PENNEC, Mme Jeannine LE GOLVAN, M. Jean-Yves DEREEPER, Mme Christine LAMANDÉ, M. Marc LE ROUZIC,

Absents excusés: Mme Monique THOMAS, M. Hervé LE DONNANT qui a donné pouvoir à M. Olivier LEPICK, Mme Karine LE DEVEHAT qui a donné pouvoir à Paul CHAPEL, Mme Morgane PETIT, Mme Christine DESJARDIN qui a donné pouvoir à Mme Sylvie ROBINO, M. Philippe AUDO qui a donné pouvoir à M. Pascal LE JEAN, M. Charles BIETRY, Mme Marie-France MARTIN-BAGARD qui a donné pouvoir à Mme Jeannine LE GOLVAN, M. Olivier BONDUELLE qui a donné pouvoir à M. Marc LE ROUZIC.

Secrétaire de séance : Mme Françoise LE PENNEC.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2018-115

OBJET: DESIGNATION DEUN SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur le maire indique, conformément aux dispositions des articles L 2122-23 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui appartient au conseil municipal de désigner au début de chaque séance son secrétaire.

Mme Françoise LE PENNEC a été désignée.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2018-116

OBJET: APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 31 AOUT 2018

Monsieur le maire soumet le procès-verbal de la séance du 31 août 2018 à la pprobation des conseillers municipaux.

Ces derniers sont invités à faire savoir soils ont des remarques à formuler sur ce compte rendu avant leur adoption définitive.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à la manimité décide :

- **DEAPPROUVER** le procès-verbal de la séance du 31 août 2018 tel quannexé à la présente délibération.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2018-117

<u>OBJET</u>: COMPTE RENDU DES DECISIONS DU MAIRE PRISES EN VERTU DES DELEGATIONS ACCORDEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le maire rappelle que par délibération principale du 19 avril 2014 et, conformément aux dispositions des articles L 2122-23 ET I 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal a délégué certaines de ses attributions au Maire et à ses adjoints.

Selon ces mêmes articles, la Loi impose de donner communication des décisions prises par M. le maire depuis la précédente séance sans donner lieu toutefois ni à avis du conseil, ni à vote de ce dernier.

Le conseil municipal prend acte des décisions prises selon le tableau joint en annexe. (Décisions n°2018-86 à 2018-96).

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2018-118

OBJET: AQTA ËRAPPORT ANNUEL DEACTIVITE 2014-2017

Vu la rticle L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport donctivité de la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique pour la période 2014-2017 remis à chaque conseiller municipal,

VU la présentation de ce rapport par M. Le Président de la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique lors de la séance,

Le conseil municipal prend acte de la communication du rapport dactivité 2014-2017 de la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2018-119

OBJET: AQTA Ë RAPPORT ANNUEL 2017 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE LA GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

En application de l'article L 2224-14-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, un rapport sur le prix et la qualité du service public de la gestion des déchets ménagers et assimilés doit être produit et transmis à l'assemblée délibérante.

Le conseil municipal prend acte de la communication de ce rapport.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2018-120

<u>OBJET</u>: ELECTION D'UN CONSEILLER COMMUNAUTAIRE SUPPLEMENTAIRE A AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE (AQTA) Ë MODALITES DU VOTE

VU la rticle L. 5211-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le courrier du Préfet du Morbihan du 31 mai 2018, par lequel les conseillers municipaux des communes membres de la communauté de communes Auray Quiberon Terre-Atlantique (AQTA) ont été invités à délibérer sur la fixation du nombre et de la répartition des sièges de conseiller communautaire en application des dispositions de la loi du 9 mars 2015,

VU la délibération du 22 juin 2018 du conseil communautaire, fixant à 57 le nombre de conseillers communautaires et validant sa composition,

VU la délibération du 6 juillet 2018 du conseil municipal fixant à 57 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes de QTA, dont 3 pour la commune de Carnac,

VU lærrêté du Préfet du Morbihan du 24 juillet 2018, fixant le nombre de sièges à 57 ainsi que la répartition de ces sièges entre les communes,

CONSIDERANT la nécessité de désigner ce troisième représentant conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que le conseil vote au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination sauf si le conseil décide à l'unanimité de procéder au vote à main levée,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à la manimité, décide :

- **DEAPPROUVER** le principe du vote à main levée.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2018-121

OBJET: ELECTION DE MONSIEUR PAUL CHAPEL È CONSEILLER COMMUNAUTAIRE A AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE (AQTA)

VU larticle L. 5211-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le courrier du Préfet du Morbihan du 31 mai 2018, par lequel les conseillers municipaux des communes membres de la communauté de communes Auray Quiberon Terre-Atlantique (AQTA) ont été invités à délibérer sur la fixation du nombre et de la répartition des sièges de conseiller communautaire en application des dispositions de la loi du 9 mars 2015,

VU la délibération du 22 juin 2018 du conseil communautaire, fixant à 57 le nombre de conseillers communautaires et validant sa composition,

VU la délibération du 6 juillet 2018 du conseil municipal fixant à 57 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes de AQTA, dont 3 pour la commune de Carnac,

VU lærrêté du Préfet du Morbihan du 24 juillet 2018, fixant le nombre de sièges à 57 ainsi que la répartition de ces sièges entre les communes,

CONSIDERANT la nécessité de désigner ce troisième représentant,

CONSIDERANT que conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal a décidé à l'unanimité de procéder au vote à main levée,

Vu la candidature de Monsieur Paul CHAPEL,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à la majorité des suffrages exprimés (5 abstentions : M. DEREEPER, M. LE ROUZIC, M. BONDUELLE, Mme LE GOLVAN, Mme MARTIN-BAGARD), décide :

- DEELIRE M. Paul CHAPEL conseiller communautaire à AQTA.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2018-122

OBJET: BUDGET PRINCIPAL COMMUNE Ë EXERCICE 2018 Ë DECISION MODIFICATIVE N° 1

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le budget primitif 2017 du budget principal voté le 6 avril 2018,

VU lignstruction comptable M14,

VU lævis favorable de la commission des finances et du développement économique réunie le 18 septembre 2018,

CONSIDERANT qual est nécessaire de modifier le budget en cours,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à la manimité décide :

- **DEAPPROUVER** la décision modificative n° 1 de læxercice 2018 du budget principal de la commune, telle que détaillée en annexe et arrêtée comme suit :

+ 26 120 Ö	en dépenses et en recettes de fonctionnement
+ 37 300 Ö	en dépenses et en recettes denvestissement

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2018-123

<u>OBJET</u>: AUTORISATION DONNEE A M. LE MAIRE DE DEPOSER UN PERMIS DE CONSTRUIRE POUR LA CONSTRUCTION DE BATIMENT MODULAIRE

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de lourbanisme,

CONSIDERANT la nécessité de construire un bâtiment modulaire dœune surface de 150 m² pour accueillir les activités de judo, gym douce, capoeiraõ

VU lavis favorable émis par la commission Travaux, environnement, sécurité et propreté, réunie le 11 septembre 2018,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à la lunanimité, décide :

- **DEAUTORISER** Monsieur le maire à déposer un permis de construire pour la construction doun bâtiment modulaire,
- **DEAUTORISER** Monsieur le maire ou le conseiller délégué à signer lænsemble des pièces relatives à ce dossier.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2018-124 OBJET : EMPRUNT OGEC ËGARANTIE COMMUNALE - MODIFICATION

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2252-1 à L.2252-5.

VU le budget de la commune,

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2009, par laquelle la commune de Carnac a apporté une garantie demprunt à le GEC pour un prêt de 250 000 euros contracté auprès du Crédit Agricole, à hauteur de 50%, soit une garantie pour 125 000 ",

VU le courrier du 11 juillet 2018, par lequel IQGEC Saint Michel a sollicité la commune pour apporter une garantie demprunt à un nouveau prêt auprès du Crédit Mutuel de Bretagne en remplacement de lemprunt ci-dessus. Il est précisé que ce dernier sera remboursé par anticipation avec les fonds propres de IQGEC.

CONSIDERANT que le nouvel emprunt est de 275 000 " et destiné à financer des travaux dans l'aile des maternelles. Le taux diptérêt annuel fixe est de 1.35% et la durée de 180 mois. La caution de la commune est sollicitée à la hauteur de 50% du montant initial soit 137 500 ".

Vu la vis favorable de la commission Finances et développement économique du 18 septembre 2018,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à la la manimité, décide :

- **DEACCORDER** sa caution pour un montant de 137 500 " afin que lo DGEC puisse contracter un emprunt destiné au financement des travaux dans le bâtiment dopccueil de lo decole maternelle,
- **DFACCEPTER** que la commune sængage à effectuer le paiement en lieu et place de læmprunteur, sur simple demande du Crédit Mutuel de Bretagne adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement, si pour quelque motif que ce soit, læmprunteur ne sæcquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qual aurait encourus,
- **DE SÆNGAGER** pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de læmprunt,
- **DEAUTORISER** le maire ou un adjoint délégué à signer le contrat à intervenir, ainsi que les documents nécessaires à læpplication de cette décision.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2018-125

OBJET: ACQUISITION DEDINE PARTIE DE LA PARCELLE BM 289, CADASTREE BM 327 APPARTENANT A M. ET MME PASDELOUP SITUEE A KERABUS

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de lourbanisme,

VU les différents échanges de courriers avec M. et Mme PASDELOUP et notamment celui du 22 juin 2018 acceptant la vente à la commune dœune partie de la parcelle BM 289, nouvellement cadastrée BM 327 pour une superficie de 23 576 m² située à Kérabus, pour la somme de 96 000 ",

VU le plan établi par SELARL NICOLAS, géomètre à Auray, le 17 avril 2018,

CONSIDERANT lointérêt pour la commune dopcquérir cette parcelle, afin de créer un parking de délestage,

VU lavis FAVORABLE émis par la commission Travaux, environnement, propreté, sécurité réunie le 11 septembre 2018,

VU lavis favorable de la commission Finances et développement économique du 18 septembre 2018,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à la majorité des suffrages exprimés (1 abstention : M. SERVAIS) décide :

- **DEACQUERIR** la parcelle BM 327 située à Kérabus, donne superficie de 23 576 m², appartenant à M. et Mme PASDELOUP pour la somme de 96 000 ", conformément au plan annexé à la présente délibération,
- **DE PRECISER** que les frais de notaire et de géomètre seront à la charge de la commune,
- **DEAUTORISER** le maire ou la djoint délégué à signer tout acte devant intervenir et toute pièce nécessaire à ce dossier.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2018-126

OBJET: ACQUISITION DEDINE PARCELLE APPARTENANT A LEE TAT AU 74, RUE DES KORRIGANS DE 2 325 M² - EXERCICE DU DROIT DE PRIORITE DE LA COMMUNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le budget communal,

VU le code de lourbanisme, et notamment ses articles L 240-1 à L240-3 qui accordent aux communes une priorité doacquisition sur les projets de cession doun bien de lo⊑tat,

VU le courrier reçu de la Direction Générale des finances publiques le 11 septembre 2018 proposant à la commune de faire valoir son droit de priorité pour la cquisition danne parcelle située 74 rue des Korrigans, danne surface de 2325 m², cadastrée AC n°2,

VU la valeur domaniale du bien qui sœtablit à 2 325 ",

CONSIDERANT liptérêt pour la commune de faire valoir ce droit de priorité pour ce terrain situé à proximité des alignements de Carnac en entrée de ville, jouxtant la maison dite « aux volets bleus » acquise par la commune,

CONSIDERANT que ce droit doit être exercé dans un délai de 2 mois à compter de la notification du courrier de la direction générale des finances publiques,

VU la vis favorable de la commission Finances et développement économique du 18 septembre 2018.

- **DEAUTORISER** le maire ou la djoint délégué à signer la presemble des pièces relatives à ce dossier.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2018-127

OBJET: CCAS Ë VENTE DE LA MAISON 38, AVENUE DES SALINES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le budget communal,

VU la délibération du 12 décembre 2014, par laquelle la commune a accepté le legs grevé de charges de Madame Marie-Thérèse Kerzerho. Les dispositions testamentaires instituaient la commune de Carnac légataire universel à charge pour elle dopffecter la totalité de la « succession à la maison de retraite de Carnacõ ».

CONSIDERANT que le Conseil do Administration du Centre Communal do Action Sociale (CCAS) a délibéré le 8 septembre 2017 afin de mandater Monsieur le maire de Carnac pour procéder à la vente de la maison de Madame Kerzerho,

VU la délibération du Conseil Municipal du 22 septembre 2017, par laquelle il est pris acte de la volonté du Conseil doptiministration doption Sociale de mandater la commune pour la mise en vente de la maison,

CONSIDERANT que les discussions au Conseil do Administration du CCAS concernant la vente de cette maison et notamment celles relatives à la procédure et aux conditions do tribution de la maison ont abouti à la rédaction do règlement, lequel a été approuvé par délibération du Conseil do Administration du CCAS le 14 septembre dernier.

DE PRENDE ACTE que le Centre Communal do Action Sociale de Carnac procédera à la vente de la maison située 38, avenue des Salines à Carnac

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2018-128

Objet: Convention CAF AZUR AVEC LA CAISSE DE ALLOCATIONS FAMILIALES DU MORBIHAN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le budget communal,

CONSIDERANT que la Caisse do Allocations Familiales favorise la ccès pour les jeunes aux activités sportives et culturelles, par une aide do montant de 45" annuelle maximum allouée aux familles les plus modestes,

CONSIDERANT les activités extra-scolaires hebdomadaires de théâtre, dont plastiques et de sport pour les enfants de 6 à 13 ans proposées par le pôle éducation jeunesse de la commune de Carnac.

CONSIDERANT que la dernière convention signée en 2015 a pris fin en juin 2018,

CONSIDERANT le projet de convention Caf Azur Forfait Passion avec la Caisse do Allocations Familiales pour les années 2018/2019 . 2019/2020 . 2020/2021, permettant le versement de la participation de 45" pour les bénéficiaires du Caf Azur forfait Passion pour les activités à vocation sportives et culturelles initiées par la commune de Carnac.

- **DEAUTORISER** Monsieur le maire ou la djoint délégué à signer la convention CAF AZUR FORFAIT PASSION pour les années scolaires 2018/2019 . 2019/2020 . 2020/2021.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2018-129

OBJET: PERSONNEL COMMUNAL Ë MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi N° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à læccès à læmploi titulaire et à læmélioration des conditions dæmploi des agents contractuels,

CONSIDERANT que conformément à la la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité territoriale sont créés par la progane délibérant,

CONSIDERANT qual est nécessaire de modifier le tableau des effectifs de la commune afin de prendre en compte la progranisation des services mise en place depuis 2016, considérant que celle-ci répond aux besoins de la collectivité, considérant par ailleurs la mesure da conomie que représente la suppression du poste da taché Territorial Principal à temps complet, et considérant enfin que ce poste na pas été pourvu de 2015 à 2017, qual a été pourvu en 2017 pour permettre la mise à disposition de la taché territorial principal auprès da que collectivités, et que le besoin na localisé dans la collectivité mais dans les collectivités da coulectivités da collectivités da collectivités

Vu la vis favorable du Comité Technique qui sast réuni le 14 septembre 2018,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à la manimité décide :

- **DE SUPPRIMER** à compter du 1er octobre 2018 : 1 emploi do Attaché Territorial Principal à temps complet,
- **DEAPPROUVER** le tableau des effectifs au 1^{er} octobre 2018, tel quannexé à la présente délibération,
- **DE TENIR COMPTE** de ces modifications dans l'application des délibérations sur le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),
- **DE DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice considéré.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2018-130

OBJET: Personnel Communal E Modification des deliberations 2017-59 et 2017-90 des 24 mars 2017 et 23 juin 2017 relatives a la mise en é uvre du RIFSEEP

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour la pplication du 1er alinéa de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création dœn régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de lœxpertise et de længagement professionnel dans la fonction publique de lætat,

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à læppréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU la circulaire NOR: RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en %uvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de læxpertise et de længagement professionnel,

VU les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique dŒtat,

VU la délibération 2002-30 instaurant un régime indemnitaire pour les agents de la Commune de Carnac en date du 21 novembre 2002,

VU les délibérations 2017-59 et 2017-90 des 24 mars 2017 et 23 juin 2017 instaurant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de læxpertise et de længagement professionnel (rifseep) pour les agents de la commune de Carnac,

VU le courrier de la Préfecture du Morbihan du 16 mai 2017 par lequel le Préfet rappelle lopbligation de mettre en place le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) mais que le versement de ce dernier est facultatif et non automatiquement reconductible dopne année sur loquitre puisque lié à la manière de servir,

VU les avis favorable des Comités Techniques des 23 mars 2018 et 23 août 2018,

VU lavis favorable de la commission des finances réunie le 21 août 2018,

VU le tableau des effectifs,

CONSIDERANT qui convient dipastaurer au sein de la commune conformément au principe de parité tel que prévu par la rticle 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,

CONSIDERANT qual convient de tenir compte des fonctions réellement occupées et afin de faire correspondre les groupes de fonctions à ces dernières,

CONSIDERANT que les montants maximum du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) proposé initialement (délibération 2017-90 du 23 juin 2017) tenaient compte des taux préconisés par la circulaire du 5 décembre 2014 (NOR: RDFF1427139C) à savoir 15% du plafond de Idndemnité Forfaitaire de Suggestions et d∉xpertise (IFSE) pour les catégories A, 12% pour les catégories B et 10% pour les agents de catégories C,

CONSIDERANT les précisions intervenues depuis quant aux conditions dapplication du CIA depuis le vote du conseil municipal le 23 juin 2017,

CONSIDERANT que par un souci déquité, il a été proposé de modifier les taux pour les catégories A et B et de les porter à 10%.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à lænanimité, décide :

- **DE MODIFIER** la liste des postes relevant du groupe 2 en créant une fonction supplémentaire à savoir « Directeur responsable de pôle/ responsable déquipement » comme suit :

Groupe 2 : Responsables de pôles et équipements, de services . Fonctions de coordination . Pilotage			
Tous cadres demploi A et B			Plafond annuel IFSE
Groupe 2A	Directeur-Responsable de Pôle / Responsable déquipement	A ou B	13 200
Groupe 2B	Responsable de service	A ou B	11 400
Groupe 2C	Adjoint au responsable de service	A ou B	9 000
Groupe 2D	Chargé de mission - Pilotage de projet, missionsõ		8 100

- DE MODIFIER les montants annuels maximum du CIA pour les groupes 1 ,2 et 3 comme suit :

Groupe 1 : Direction Générale			
Tous cadres demploi A et B de la filière administrative et cadre A de la filière technique		Catégorie	Montant annuel Maximum CIA
Groupe 1A	Direction doune collectivité	А	3 000
Groupe 1B	Direction Adjointe donne collectivité, Direction de services	A ou B	1 740

Groupe 2 : Responsables de services . Fonctions de coordination . Pilotage		
Tous cadres dæmploi A et B	Catégori e	Montant annuel Maximum CIA

Groupe 2A	Directeur-Responsable de Pôle / Responsable déquipement	A ou B	1 320
Groupe 2B	Responsable de service	A ou B	1 140
Groupe 2C	Adjoint au responsable de service	A ou B	900
Groupe 2D	Chargé de mission Pilotage de projet, missionsõ	A ou B	810

Groupe 3 : emplois nécessitant une expertise, une qualification particulière			
Tous cadres domploi B et C		Catégorie	Montant annuel Maximum CIA
Groupe 3A	Expertise de gestion	В	720
Groupe 3B	Chef doéquipe . responsable dounité	B ou C	600
Groupe 3C	Adjoint chef dœquipe . Exécutant qualifié	С	480
Groupe 3D	Fonctions opérationnelles . Exécution	С	300

- **DEAUTORISER** M. le maire ou lædjoint délégué à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre du RIFSEEP, dans le respect des principes définis ci-dessus,
- **DE PRECISER** que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice considéré.

Clôture de la séance à 19h40